

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)¹</p>

CSI/CSSS/23/130

DÉLIBÉRATION N° 23/056 DU 7 MARS 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR LES FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES SECTEURS DE LA CONSTRUCTION (OPOC) ET DU GARDIENNAGE (FSEG) ET L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE (AFSCA) À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) EN VUE DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À L'OBLIGATION DE RETENUE (ARTICLES 30BIS ET 30TER DE LA LOI DU 27 JUIN 1969)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des deux présidents.

¹ La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent effectivement être examinés par les chambres réunies. Il s'agit uniquement de la communication d'informations par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire à l'Office national de sécurité sociale (voir le point 10). Les autres communications mentionnées dans la présente délibération relèvent de la compétence exclusive de la chambre sécurité sociale et santé.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément aux articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, le donneur d'ordre qui, pour certains travaux ou activités, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant et l'entrepreneur qui, pour certains travaux, fait appel à un sous-traitant qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant. Pour constater les dettes sociales, ils peuvent faire appel à une banque de données de l'Office national de sécurité sociale qui est accessible au public.
2. Les dettes sociales sont des dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale même ou d'un fonds de sécurité d'existence du secteur dont fait partie l'entrepreneur/le sous-traitant (notamment le secteur de la construction et le secteur du gardiennage). L'Office Patronal d'Organisation et de Contrôle des Régimes de Sécurité d'Existence (OPOC) et le Fonds de sécurité d'existence du Gardiennage (FSEG, gardiennage) communiqueraient à l'Office national de sécurité sociale (Direction Analyse financière et Contractants de la Direction générale des services de la Perception), par entreprise/travailleur indépendant du propre secteur, qui a ou n'a pas de dettes sociales à leur égard et, communiquerait, le cas échéant, aussi le montant des cotisations sociales dues. Cela permet à l'Office national de sécurité sociale d'affecter correctement une retenue perçue à une dette sociale en souffrance.
3. L'Office national de sécurité sociale enregistrerait les informations qu'il a reçues des fonds de sécurité d'existence dans une banque de données spécifique, afin de pouvoir publier une décision correcte relative à l'obligation de retenue (le paiement par un responsable solidaire), en vertu des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969. En vertu de l'article 12 de la loi du 27 juin 1969, l'Office national de sécurité sociale met une banque de données spécifique à la disposition des instances qui font appel aux services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, pour les cas où elles sont susceptibles d'être considérées comme solidairement responsables (le site web www.checkobligationderetenue.be est accessible au public). Elles sont ainsi en mesure de vérifier, de manière simple, si elles doivent effectuer des retenues sur les factures soumises par leur cocontractant.
4. L'OPOC et le FSEG fournirait des informations à l'Office national de sécurité sociale, en vue de leur enregistrement dans la banque de données en question et de la publication d'une décision correcte en matière d'obligation de retenue. Les collaborateurs de l'Office national de sécurité sociale sont aussi en mesure d'affecter correctement les retenues éventuellement perçues à la dette sociale en souffrance correcte (ils peuvent vérifier à quelle organisation le montant est, en réalité, destiné). Il s'agit exclusivement d'informations relatives à la décision en matière d'obligation de retenue pour les entreprises/indépendants qui sont actifs dans un des secteurs tombant sous le champ d'application des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 et qui satisfont aux conditions de la réglementation applicable.
5. Selon le demandeur, le traitement vise à promouvoir la concurrence loyale entre les entreprises (nationales et étrangères) qui sont actives dans les secteurs précités (construction et gardiennage) sur le territoire belge, par la réalisation de l'obligation de retenue.

L'application de la retenue en cas de dettes sociales est une obligation lorsque ces dettes sociales sont reprises en tant que telles dans la banque de données accessible au public. Il s'agit toujours exclusivement de dettes sociales d'entrepreneurs/de sous-traitants vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale ou d'un des deux fonds de sécurité d'existence précités. Ces fonds de sécurité d'existence doivent, le cas échéant, faire savoir à l'Office national de sécurité sociale quelles entreprises/quels indépendants de leur secteur ont des dettes sociales à leur égard.

6. Les renseignements à échanger portent exclusivement sur les entreprises et les travailleurs indépendants qui sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification unique (tel le numéro d'entreprise) et de leur dénomination. Seules les informations suivantes sont traitées: le numéro d'identification unique, le numéro d'immatriculation, le chiffre de contrôle, la dénomination, l'adresse, le trimestre, la date d'exécution, la situation, la date de réception de la retenue, le montant disponible auprès de l'Office national de sécurité sociale et le montant de la dette en souffrance auprès de l'OPOC et du FSEG. Les informations ont essentiellement, mais non exclusivement, trait aux personnes morales (dans une minorité de cas, il s'agit de renseignements relatifs aux personnes physiques et donc de données à caractère personnel).
7. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que les responsabilités ou les conditions de l'Office national de sécurité sociale relatives à la gestion de la banque de données concernée ne changent pas. Les parties conservent les informations échangées pendant un mois, conformément à la validité de la décision en matière de retenue d'obligation. Les renseignements des fonds de sécurité d'existence sont, au sein de l'Office national de sécurité sociale, uniquement accessibles aux collaborateurs de la Direction générale des services de la Perception désignés à cet effet (Direction Analyse financière et Contractants, service contractants) qui sont chargés de la gestion de la banque de données des obligations de retenue et de l'affectation correcte des retenues perçues à l'organisation compétente.
8. Les informations obtenues font partie de l'analyse qui donne lieu à la décision en matière d'obligation de retenue pour les dettes sociales. Cette décision est rendue publique dans une banque de données ayant force probante, conformément à la réglementation précitée (voir en particulier le site web www.checkobligationderetenue.be). Cette décision ne permet pas de vérifier si l'obligation de retenue a été engendrée par des dettes auprès des fonds de sécurité d'existence (OPOC/FSEG) et/ou de l'Office national de sécurité sociale. Seul le résultat final s'affiche. Si nécessaire, l'entreprise/le travailleur indépendant peut lui-même contacter l'Office national de sécurité sociale ou le fonds de sécurité d'existence compétent pour obtenir davantage de détails concernant la raison de l'obligation de retenue dans le chef des cocontractants.
9. La communication de renseignements par les deux fonds de sécurité d'existence (concernant l'existence de dettes sociales d'entreprises/de travailleurs indépendants de leur secteur et le montant de celles-ci) à l'Office national de sécurité sociale vise à gérer correctement les décisions relatives à l'obligation de retenue. Il s'agit d'informations relatives aux entreprises ou aux travailleurs indépendants, qui sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification unique (tel le numéro d'entreprise). Le numéro d'identification de la sécurité sociale n'est

pas utilisé comme clé d'identification. La communication d'informations relatives aux entreprises/travailleurs indépendants ayant des dettes sociales aurait lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée (elle pourrait uniquement transmettre les informations, sans contrôles, compléments, ...).

10. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'obligation de retenue vaut aussi pour le secteur de la viande dans lequel aucun fonds de sécurité d'existence n'est actif. L'Office national de sécurité sociale souhaite cependant pouvoir vérifier si les employeurs du secteur de la viande n'ont pas de dette sociale à son égard. Afin d'identifier les employeurs du secteur de la viande dans ses propres fichiers, l'organisation aurait recours à une liste des entreprises agréées/travailleurs indépendants du secteur de la viande à fournir par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Elle croiserait ensuite cette liste avec les informations contenues dans son répertoire des employeurs. Dans la mesure où les informations ont trait à des personnes physiques, leur échange doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. L'échange de renseignements entre, d'une part, l'OPOC (le fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction) et le FSEG (le fonds de sécurité d'existence du secteur du gardiennage) et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, cependant uniquement dans la mesure où il s'agit de renseignements relatifs aux personnes physiques (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de *données sociales à caractère personnel* au sens de la réglementation précitée). Le Comité de sécurité de l'information (chambre sécurité sociale et santé) est par conséquent, dans les limites précitées, compétent pour se prononcer.
12. L'échange de renseignements entre, d'une part, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale (pour la délimitation du groupe cible des employeurs du secteur de la viande qui ont une dette sociale vis-à-vis de l'institution publique de sécurité sociale précitée) doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, mais aussi uniquement pour autant que ces renseignements ont trait à des personnes physiques (c'est-à-dire les travailleurs indépendants du secteur de la viande). Dans ce contexte, le Comité de sécurité de l'information (chambres réunies) est compétent pour rendre une délibération.

Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions reprises à cet article est remplie. Le traitement précité de données à caractère personnel par le responsable du traitement est légitime, étant donné qu'il est nécessaire pour lui afin de satisfaire à une obligation qui lui incombe. À cet égard, il peut en particulier être fait référence aux articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

14. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

15. L'échange de renseignements entre les fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction (l'OPOC) et le secteur du gardiennage (le FSEG) et l'Office national de sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative à l'obligation de retenue telle que précisée dans les articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 26 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*. L'Office national de sécurité sociale enregistre les informations dans une banque de données afin de pouvoir publier une décision correcte en matière d'obligation de retenue suite à des dettes sociales d'entrepreneurs/de sous-traitants. Les instances qui y ont recours, peuvent ensuite contrôler si elles doivent effectuer des retenues sur les factures qui sont transmises pour paiement par ces entrepreneurs/sous-traitants.
16. L'OPOC et le FSEG transmettent à l'Office national de sécurité sociale des informations relatives aux dettes sociales des entreprises/indépendants de leur secteur. L'Office national de sécurité sociale peut donc compléter sa banque de données en matière de retenues et ses collaborateurs sont en mesure de mettre les montants qu'il perçoit à titre de retenue d'une instance qui fait appel à un entrepreneur/sous-traitant en rapport avec la dette sociale en souffrance à laquelle la retenue à trait (il peut s'agir d'une dette sociale vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale ou d'une dette sociale vis-à-vis d'un fonds de sécurité d'existence,

en particulier l'OPOC et le FSEG). Sur la base des renseignements, l'Office national de sécurité sociale est en mesure de verser les retenues qui lui ont été payées par des tiers à l'organisation compétente.

17. L'échange de données entre les fonds de sécurité d'existence et l'Office national de sécurité sociale permet de garantir l'affectation correcte des retenues perçues en cas d'obligation de retenue pour les dettes sociales vis-à-vis de ces acteurs. Lorsqu'une retenue est versée à l'Office national de sécurité sociale, ce dernier doit épurer la date sociale qui a donné lieu à la retenue avec cette retenue et donc pouvoir vérifier pourquoi il existe une obligation de retenue. Si la raison pour la retenue est une dette sociale auprès d'un des fonds de sécurité d'existence précités, l'Office national de sécurité sociale doit connaître le montant pour effectuer un paiement correct. Il consulte le montant auprès de l'OPOC ou du FSEG et verse, si possible, le montant en question (en fonction de la retenue perçue).
18. L'obligation de retenue est aussi applicable dans le secteur de la viande. Étant donné qu'aucun fonds de sécurité d'existence n'a été créé dans le secteur de la viande, l'Office national de sécurité sociale doit uniquement pouvoir vérifier si les employeurs du secteur de la viande ont une dette sociale à son égard (un échange d'informations entre un fonds de sécurité d'existence et l'Office national de sécurité sociale n'est par conséquent pas nécessaire). Afin d'identifier les employeurs du secteur de la viande, l'Office national de sécurité sociale utilise cependant une liste des entreprises agréées/travailleurs indépendants du secteur de la viande, qui est fournie par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Sur la base de son propre répertoire des employeurs, il vérifie au moyen de cette liste s'il existe des dettes sociales dans le chef d'entreprises/travailleurs indépendants du secteur de la viande.

Minimisation des données

19. Le numéro d'identification unique, la dénomination et l'adresse de l'entreprise/du travailleur indépendant sont nécessaires pour une identification exacte. Le trimestre est utilisé en vue du contrôle et de l'indication de la période exacte au cours de laquelle les cotisations sociales peuvent être considérées comme des dettes sociales échues. La date de l'analyse relative à l'obligation de retenue et la situation de l'entreprise/du travailleur indépendant s'avèrent nécessaires pour prendre une décision correcte relative à l'obligation de retenue. Les autres informations financières/administratives (date de réception de la retenue, montant disponible auprès de l'Office national de sécurité sociale et montant de la dette en souffrance auprès de l'OPOC ou du FSEG) sont utilisées pour relier correctement les montants reçus aux dettes sociales en souffrance et pour en informer les entreprises /travailleurs indépendants concernés, de manière transparente.
20. En ce qui concerne le secteur de la viande dans lequel il n'existe pas de fonds de sécurité d'existence, l'Office national de sécurité sociale souhaite vérifier si les employeurs concernés ont ou non une dette sociale à son égard. Afin de délimiter le groupe cible du secteur de la viande, l'Office national de sécurité sociale a recours à une liste des entreprises agréées/des indépendants qui est mise à la disposition, à cet effet, par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. La communication précitée d'informations par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire à l'Office national de sécurité sociale se limite

toujours à la simple identité des instances (entreprises/indépendants) qui ont été reconnues pour exercer des activités dans le secteur de la viande.

21. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que la plupart des instances concernées des secteurs de la construction, du gardiennage et de la viande sont des personnes morales. Ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il s'agit d'informations relatives à des personnes physiques et qu'une délibération du Comité de sécurité de l'information est requise. Les données à caractère personnel relatives à ces personnes des secteurs précités sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Pour les personnes actives dans le secteur de la construction et le secteur du gardiennage, il s'agit d'informations relatives aux dettes sociales à l'égard du fonds de sécurité d'existence compétent et aux retenues versées à l'Office national de sécurité sociale. En ce qui concerne les personnes qui sont actives dans le secteur de la viande, il s'agit de la simple indication qu'elles sont agréées pour être actives dans ce secteur.

Limitation de la conservation

22. L'Office national de sécurité sociale conserve les renseignements en tant que tels pendant un mois, conformément à la validité de la décision en matière d'obligation de retenue. La décision en matière d'obligation de retenue est accessible au public sur un site web créé par l'Office national de sécurité sociale. Les informations précitées ne sont cependant pas publiées telles quelles sur le site www.checkobligationderetenue.be. Sur la base du numéro d'entreprise de l'entreprise/du travailleur indépendant concerné, l'utilisateur sait uniquement qu'il a en tant que cocontractant de cette entreprise/de ce travailleur indépendant une obligation de retenue vis-à-vis de la sécurité sociale et connaît la durée pendant laquelle la décision relative à l'obligation de retenue est valable. Il s'agit donc exclusivement du résultat final de l'analyse (qui est régulièrement actualisée).

Intégrité et confidentialité

23. La communication de données à caractère personnel par ou aux institutions de sécurité sociale (telles l'Office national de sécurité sociale et les Fonds de sécurité d'existence) a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990. Dans le cas présent, le Comité de sécurité de l'information estime cependant, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir, étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée. Les entreprises et travailleurs indépendants concernés ne sont pas identifiés au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale, mais bien au moyen d'un autre numéro d'identification (par exemple, le numéro d'entreprise).
24. Les fonds de sécurité d'existence concernés transmettent les renseignements précités au moyen d'un *file transfer* sécurisé à l'Office national de sécurité sociale et ils appliquent, à cet effet, le *Secure File Transfer Protocol* (SFTP) Pendant l'envoi des informations, celles-ci sont chiffrées pour des tiers au moyen du *Secure Socket Shell* (SSH) et sont par conséquent illisibles. Seul le destinataire est finalement en mesure de déchiffrer les informations chiffrées reçues et d'ensuite les traiter pour les finalités précitées. Par ailleurs, il est fait appel à la procédure standard relative à l'*Identity and Access Management* (IAM) et, le cas échéant, en

vue de la protection de la vie privée des personnes physiques concernées, des traces sont prises et tenues à jour de manière appropriée.

25. Les organisations concernées conservent des logs de sécurité et des privacylogs. La création des logs de sécurité vise à détecter et/ou à analyser des événements et incidents au niveau de la protection. Dans la mesure où cela est judicieux, les logs sont en principe conservés pendant cinq ans et servent, en cas d'abus ou d'intrusion, à la réalisation des investigations légales utiles. Les privacylogs indiquent, de manière explicite, quelle organisation a traité à quel moment, dans quel contexte, quel type de données à caractère personnel relatives à quelle personne. Ces logs sont en principe conservés pendant dix ans. En ce qui concerne la conservation des loggings, les organisations concernées doivent intégralement respecter le chapitre 5.9.5. des normes minimales de sécurité² et la ligne directrice applicable³.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

² Voir https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/mnm_normes_minimales.pdf.

³ Voir https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/bld_log_gestion_logs.pdf.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des informations par les fonds de sécurité d'existence des secteurs de la construction (OPOC) et du gardiennage (FSEG) et par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire à l'Office national de sécurité sociale, en vue de l'application de la réglementation relative à l'obligation de retenue (article 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président de la chambre Sécurité sociale et Santé

Daniël HACHÉ
Président de la chambre Autorité fédérale⁴

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).

⁴ Le président de la chambre autorité fédérale signe cette délibération uniquement dans la mesure où elle a trait à des traitements de données à caractère personnel qui relèvent de la compétence des chambres réunies, en vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.